

adopté

SÉNAT

le 12 avril 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au Territoire français des Afars et des Issas, les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier sont

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2707, 2806 et In-8° 767.

Sénat : 221 et 247 (1972-1973).

étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, et au Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2.

Pour l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus, les attributions dévolues aux fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent être exercées par le personnel chargé du Service des Travaux publics.

Art. 3.

Sont abrogées dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus les dispositions des ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, ainsi que celles des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, en tant que les dispositions de ces ordonnances et décrets concernent la compétence des conseils du contentieux administratif à l'égard des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.